



Directive sur les exigences à remplir pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un service de maintien à domicile

en application des articles 89 et 91 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et des articles 37, 39, 43, 47 à 53 et 55 à 57 de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc)

Table des matières

1.	Généralités.....	3
1.1	Bases légales.....	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Objectif.....	3
2.	Procédure d'autorisation.....	3
2.1	Demande (art. 37, 56 et 57 OPASoc).....	3
3.	Conditions d'autorisation.....	4
3.1	Programme d'exploitation (art. 53 OPASoc).....	4
3.2	Stratégie de soutien (art. 39 OPASoc)	4
3.3	Infrastructure répondant aux besoins (art. 43 OPASoc).....	4
3.4	Direction et ressources en personnel (art. 47 à 52 OPASoc)	5
3.4.1	Direction de l'institution (art. 47 OPASoc)	5
3.4.2	Direction spécialisée (art. 48 et 49 OPASoc).....	5
3.4.3	Collaboratrices et collaborateurs (art. 50 et 51 OPASoc).....	5
3.4.4	Personnel digne de confiance (art. 52 OPASoc).....	6
3.5	Couverture des risques d'exploitation (art. 55 OPASoc)	6
4.	Validité	6

1. Généralités

1.1 Bases légales

- Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
- Prescriptions légales d'ordre supérieur applicables

1.2 Champ d'application

Les présentes exigences s'appliquent à quiconque souhaite exploiter ou exploite un service de maintien à domicile (organisme responsable) et nécessite une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) selon l'article 89, alinéa 1, lettre *b* LPASoc.

1.3 Objectif

Les présentes exigences visent à assurer la mise en œuvre uniforme des prescriptions de la LPASoc et de l'OPASoc dans la procédure d'octroi d'autorisations à des services de maintien à domicile.

2. Procédure d'autorisation

L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un service de maintien à domicile est délivrée, sur demande, à une personne morale (organisme responsable)¹ qui remplit les exigences ci-après conformément à l'article 91 LPASoc et aux articles 37, 39, 43, 47 à 53 et 55 à 57 OPASoc.

2.1 Demande (art. 37, 56 et 57 OPASoc)

La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter doit être déposée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par la DSSI et adressée par voie électronique à l'Office de la santé (art. 37 et 56 OPASoc).

Sont à joindre à la demande l'ensemble des documents et informations nécessaires à son examen (art. 57, al. 2 OPASoc) figurant sur le formulaire officiel, en particulier

- la stratégie de soutien et le programme d'exploitation ;
- les indications relatives à l'emplacement, aux bâtiments et aux installations (plans, occupation et affectation) si le service de maintien à domicile fournit des prestations soumises à autorisation dans ses locaux ;
- les données à fournir sur les personnes responsables de la direction du service et de la direction spécialisée ;
- l'effectif et la formation du personnel ;
- l'attestation de la couverture des risques d'exploitation (assurance responsabilité civile d'entreprise).

Tous les documents doivent être remis par voie électronique, dans un format usuel tel que PDF.

¹ Selon l'art. 137, al. 2 LPASoc, les services de maintien à domicile bénéficiant d'une autorisation selon l'ancien droit doivent avoir pour organisme responsable une personne morale au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

3. Conditions d'autorisation

3.1 Programme d'exploitation (art. 53 OPASoc)

Le service de maintien à domicile dispose d'un programme d'exploitation présentant au minimum les éléments suivants :

- prestations de soins et de prise en charge proposées ainsi que groupes cibles ;
- principes de direction (charte), organisation structurelle et fonctionnelle (organigramme, tâches et compétences) ;
- système de gestion de la qualité : structures, responsabilités nominatives et processus garantissant l'assurance qualité des prestations fournies et sa vérification systématique (organisation structurelle et fonctionnelle) ;
- mesures d'exploitation mises en place pour protéger et garantir la dignité, l'intégrité et l'autodétermination des bénéficiaires (y compris voies de recours internes et externes) ;
- collaboration avec les proches et les représentations légales (organisation, tâches et compétences) ;
- garantie de la sécurité et protection de la santé des bénéficiaires et du personnel (hygiène, dispositif contre les pandémies, planification en cas de catastrophe et de situation de crise).

3.2 Stratégie de soutien (art. 39 OPASoc)

Le service de maintien à domicile dispose d'une stratégie de soutien présentant au minimum les éléments suivants :

- instrument et processus d'évaluation des besoins de soutien appliqués lors de l'admission de la patientèle et durant sa prise en charge ainsi que tâches et responsabilités en la matière ;
- instructions portant sur les thèmes pertinents pour la fourniture des prestations de soins, fondées sur les normes qualitatives des services spécialisés et organisations du domaine (associations, fédérations professionnelles, réseaux, centres de consultation, etc.) ou sur des publications spécialisées récentes ;
- respect des principes d'efficacité et d'économicité lors de la fourniture des prestations de soutien ;
- système de documentation et instructions relatives à la tenue des historiques et à la protection des données (tâches, responsabilités, compétences).

3.3 Infrastructure répondant aux besoins (art. 43 OPASoc)

Les locaux et installations des services de maintien à domicile doivent garantir la protection des données personnelles ainsi que, le cas échéant, la conservation et l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux dans les règles de l'art.

Lorsqu'un service de maintien à domicile fournit des prestations soumises à autorisation dans ses locaux, l'emplacement, les pièces dédiées à cette activité, les installations et les instruments de travail doivent permettre de dispenser les prestations dans les règles de l'art, en garantissant le respect de la sphère privée et la sécurité des bénéficiaires.

Il convient de fournir à l'autorité délivrant les autorisations les plans des espaces intérieurs du service.

3.4 Direction et ressources en personnel (art. 47 à 52 OPASoc)

3.4.1 Direction de l'institution (art. 47 OPASoc)

La personne responsable de la direction du service possède

- une formation de degré tertiaire ou une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité et
- une formation ou une formation complémentaire en économie d'entreprise et en gestion ou une expérience professionnelle correspondante dans ces domaines.

Est jugée équivalente à la formation (complémentaire) exigée une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction comparable.

Si la personne concernée ne dispose pas de la formation (complémentaire) requise, elle doit la commencer dans l'année.

L'organisme responsable confirme à l'autorité délivrant les autorisations, au moyen du formulaire de déclaration spontanée officiel, que la direction du service remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire dans l'année suivant l'entrée en fonction.

3.4.2 Direction spécialisée (art. 48 et 49 OPASoc)

La personne responsable de la direction des soins possède

- une formation de degré tertiaire dans le secteur spécifique ainsi que deux ans d'expérience professionnelle (à 100% ; pour les temps partiels, durée prolongée au prorata du taux d'occupation),
- l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier et
- une formation ou une formation complémentaire en gestion et en organisation ou une expérience professionnelle correspondante dans ces domaines.

Est jugée équivalente à la formation (complémentaire) exigée une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction comparable.

Si la personne concernée ne dispose pas de la formation (complémentaire) requise, elle doit la commencer dans l'année.

L'organisme responsable confirme à l'autorité délivrant les autorisations, au moyen du formulaire de déclaration spontanée officiel, que la direction spécialisée remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire dans l'année suivant l'entrée en fonction.

3.4.3 Collaboratrices et collaborateurs (art. 50 et 51 OPASoc)

Le service de maintien à domicile doit disposer de suffisamment d'effectifs et de personnel qualifié doté des compétences professionnelles requises pour répondre aux besoins de soutien des bénéficiaires.

L'octroi d'une autorisation d'exploiter est subordonné à la remise d'un plan des postes qui précise la fonction, les diplômes et autres titres ainsi que le taux d'occupation de tous les membres du personnel soignant.

Le service de maintien à domicile doit être doté de suffisamment de personnel soignant diplômé (suppléance incluse) pour assurer la responsabilité professionnelle en tout temps, à savoir au minimum de deux infirmières ou infirmiers diplômé·e·s.

Au moins 20 pour cent du personnel soignant doit être diplômé.

3.4.4 Personnel digne de confiance (art. 52 OPASoc)

Le service de maintien à domicile doit vérifier et documenter l'honorabilité de tous les membres du personnel en contact avec des bénéficiaires dans le cadre de leur activité, lors de leur engagement puis au moins tous les cinq ans.

A cet effet, l'organisme responsable doit exiger des personnes responsables de la direction du service et de la direction spécialisée, avant leur engagement², un extrait classique et un extrait spécial du casier judiciaire destinés à des particuliers, tous deux récents.

Il incombe à la direction du service de vérifier l'honorabilité des membres du personnel en contact avec des bénéficiaires³.

3.5 Couverture des risques d'exploitation (art. 55 OPASoc)

Le service de maintien à domicile doit couvrir les risques d'exploitation spécifiques par une assurance responsabilité civile d'entreprise.

L'organisme responsable confirme, dans le formulaire de demande d'octroi de l'autorisation d'exploiter, la conclusion d'une police portant sur une somme d'assurance suffisamment élevée, prenant effet à partir de la date d'autorisation.

4. Validité

Les exigences qui sont définies dans la présente directive, édictée par le chef de l'ODS pour l'exécution des articles 89 et 91 LPASoc et des articles 37, 39, 43, 47 à 53 et 55 à 57 OPASoc doivent être remplies pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un service de maintien à domicile.

Elles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2022** et remplacent la directive *Autorisation d'exploiter un service d'aide et de soins à domicile : exigences à remplir* du 1^{er} décembre 2020.

Berne, le 31 décembre 2021

Office de la santé



Fritz Nyffenegger
Chef d'office

² Pour les personnes assumant déjà la direction du service ou la direction spécialisée, l'honorabilité doit être vérifiée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la LPASoc.

³ Pour les personnes travaillant déjà au sein du service, l'honorabilité doit être vérifiée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la LPASoc.